



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2017

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille dix-sept et le sept décembre, le Conseil de Communauté s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT.

Date de convocation : jeudi 30 novembre 2017

Nombre de membres en exercice : 34 – Nombre de présents : 24 – Nombre de votants : 28

Etaient présents : Gérard BOUVIER, Patrick MÉANT, Madeleine PLATHIER, Béatrice MASSON, Yves MEYER, Nathalie PELLET, Fabrice BEAUVOIS, Andrée RACCURT, François DROGUE, Marie-Hélène GRANDCOLIN, Gérard RAPHANEL, Marie-Hélène TROSSELY, Danielle BOUCHARD, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Léonise SARAIVA, Bernard SIMPLEX, Romain DAUBIÉ, Christiane GUERRERO, Bertrand GUILLET, Nathalie MONDY, Josette SAVARINO, Marc GRIMAND, Daniel CHABERT, Michel LEVRAT,

Etaient représentés : Francis SIGOIRE ayant donné pouvoir à Yves MEYER,
Monique BERNELIN ayant donné pouvoir à Josette SAVARINO,
Daniel BOUCHARD ayant donné pouvoir à Romain DAUBIE,
Patrick BATTISTA ayant donné pouvoir à Philippe GUILLOT-VIGNOT,

Etaient excusés : Norbert VAINA, Jacky BERNARD, Christian PRADIER, Nathalie VAUDAN, Patricia ARRIAZA-OLMO, Jean-Louis GAGNEUX,

Secrétaire de séance : Léonise SARAIVA,

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président propose la désignation de Léonise SARAIVA comme secrétaire de séance.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents :

✚ **DESIGNE** Léonise SARAIVA comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 2 NOVEMBRE 2017

Le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée le compte-rendu du 2 novembre 2017, pour lequel aucune modification n'a été apportée.

Le conseil de communauté, à l'unanimité des membres présents lors de ladite réunion :

✚ **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

TRAVAUX DE CREATION D'UN GIRATOIRE SUR LA RD1084 ET DE REFECTION DE VOIRIE SUR LE PERIMETRE DE LA ZAC DES VIADUCS / DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN

Monsieur le Président rappelle que la 3CM est compétente en matière de développement économique.

A ce titre, cette dernière a décidé d'aménager, sous forme de ZAC, la zone d'activités économiques « les Viaducs », située sur la commune de La Boisse.

Le 13 novembre 2013, le conseil communautaire a délibéré sur son intention de création de cette ZAC dite « Les Viaducs » d'une part, et d'ouverture et de définition des modalités de concertation d'autre part.

La concertation a eu lieu le 20 février 2014.

Par délibération en date du 17 juin 2014, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a validé le périmètre de la ZAC.

Par délibération en date du 3 novembre 2016, le conseil communautaire a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC des Viaducs établi conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du code de l'urbanisme.

Suite au désistement du SDIS 01, acté de manière officielle au mois de juin 2017 pour la demande de retrait du permis de construire, et afin de poursuivre la commercialisation de la ZAC des Viaducs, il a été nécessaire de modifier le dossier de réalisation, par délibération en date du 5 octobre 2017.

Cette évolution majeure a contraint la 3CM, à modifier dans l'urgence l'accès de la ZAC, la réalisation initiale d'un tourne-à-gauche ne suffisant plus à la desserte de cette dernière d'une part, et à revoir très sérieusement les modalités de commercialisation d'autre part.

Il est à noter, également, que la mise en place du projet du SDIS sur la ZAC a engendré auprès de la collectivité de nombreux coûts, importants et pour le coup, inutiles: frais administratifs, frais d'arpentages et d'études techniques (études géotechniques, Dossier Loi sur l'Eau, études de maîtrise d'œuvre, études de raccordement par les concessionnaires, etc.).

De surcroît, dans un souci de pérennité de la route départementale, la reprise du revêtement a été prévue de part et d'autre du futur giratoire, sur toute la longueur du périmètre de la ZAC, engendrant des coûts supplémentaires initialement non prévus.

Les travaux, établis suivant les prescriptions des Services des Routes du Conseil Départemental de l'Ain, sont ainsi estimés à environ 1 116 000,00 € TTC, suivant la note technique descriptive jointe à la présente délibération.

Dans ce cadre, Monsieur le Président sollicite l'autorisation du conseil communautaire pour adresser au Conseil Départemental de l'Ain une demande exceptionnelle de subvention, spécifiant de bien vouloir considérer le caractère exceptionnel de l'ouvrage, ceci malgré une transmission de cette demande, tardive et involontaire, de la part de la communauté de communes, et de bien vouloir accorder une subvention exceptionnelle de l'ordre de 50% du montant total des travaux, dont la réalisation est prévue au début du 2^{ème} semestre 2018.

Au vu de ces éléments, le conseil de communauté, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

-  **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à la demande d'une subvention exceptionnelle de 50% du montant des travaux de réalisation du Giratoire de la RD1084 auprès du Président du Conseil Départemental de l'Ain.

CONVENTION DEPARTEMENT / GIE EPAV SERVICE / 3CM RELATIVE A L'ENLEVEMENT, AU TRANSPORT, A LA DESTRUCTION DE VEHICULES NON IDENTIFIABLES DANS LE DEPARTEMENT DE L'AIN

Dans le cadre de sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement », la Communauté de Communes de la Côtière assure l'enlèvement des épaves automobiles non identifiées.

Cette prestation est assurée par l'entreprise GIE « Epav'service » qui s'engage à enlever tout véhicule réduit à l'épave abandonné non identifiable sur le domaine public des communes du territoire de la 3CM et dans un lieu accessible. Cet enlèvement se fera sur demande écrite émanant du Préfet, des Maires, des services de Police ou de Gendarmerie du Département de l'Ain.

A ce titre, le GIE « Epav'service » perçoit une prime à l'épave versée par le Conseil Départemental de l'Ain et la 3CM, et dont les modalités d'indexation – article 6 - ont été modifiées, objet de la présente convention.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 précisant que, dans le cadre de ses compétences optionnelles, la 3CM assure la protection et la mise en valeur de l'environnement, et notamment l'« Enlèvement des épaves automobiles non identifiées »,

Considérant la validation par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Ain du 25 septembre 2017 sur la nouvelle convention dite « Epav'Service »,

Considérant la modification de l'article 6 de ladite convention « modalités indexation de la prime à l'épave »,

Monsieur le Président propose au conseil de communauté d'approuver la nouvelle convention tripartite pour l'enlèvement, le transport et la destruction de véhicules non identifiables dans le Département de l'Ain.

Intervention de Romain DAUBIÉ : Favorable pour cette convention. Service utile pour les communes. Très content de ce service.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** les modalités de la convention relative l'enlèvement, le transport et la destruction de véhicules non identifiables dans le Département de l'Ain,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention avec le Département de l'Ain et le GIE « Epav'service ».

CONTRAT PAPIERS GRAPHIQUES 2018-2022 AVEC L'ECO-ORGANISME CITEO

Monsieur le Vice-Président en charge des déchets expose que CITEO est le nouvel éco-organisme issu de la fusion en 2017 d'ECO-EMBALLAGES (filère emballages) et d'ECOFOLIO (filère papiers). CITEO a pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur. Le contrat signé le 17 janvier 2013 par la Communauté de Communes du Canton de Montluel avec ECOFOLIO prend fin le 31 décembre 2017.

CITEO, ayant reçu l'agrément des pouvoirs publics pour la période 2018 - 2022, nous propose la signature d'un contrat papiers graphiques pour cette même période.

Le contrat proposé est un contrat type « adhésion » validé par le comité de Liaison et les Ministères signataires. Ce contrat type, identique pour toutes les collectivités, définit notamment les conditions dans lesquelles CITEO verse les soutiens financiers à la collectivité, propose à la collectivité d'autres modes d'accompagnement et s'assure de la véracité des déclarations réalisées par la collectivité et ses repreneurs.

Entendu l'exposé de Monsieur Bertrand GUILLET, Vice-Président en charge des déchets,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat d'adhésion « papiers graphiques 2018-2022 » proposé par CITEO et tout document en lien avec ce contrat conclu pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.

CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE 2018-2022 AVEC L'ECO-ORGANISME ADELPHÉ

Principes du CAP 2022

L'éco-organisme ADELPHÉ (filiale de CITEO) a pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'emballages, et de la reverser aux collectivités territoriales dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur.

Le contrat (barème E) signé le 5 juillet 2011 par la communauté de communes du canton de Montluel avec ADELPHÉ prend fin le 31 décembre 2017.

L'agrément d'Adelphe a été renouvelé par arrêté interministériel du 5 mai 2017 pour la période 2018-2022. Le cahier des charges de cet agrément intègre l'objectif national d'atteindre 75 % de taux de recyclage des emballages d'ici 2022. Cet objectif nécessite notamment d'élargir les consignes de tri à tous les emballages ménagers, en particulier les plastiques autres que les bouteilles et les flacons.

ADELPHÉ propose un CAP (contrat pour l'action et la performance) – barème F - pour la période 2018-2022.

Le contrat proposé est conforme au contrat type élaboré en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP.

Il a pour objet de définir les relations entre l'ADELPHÉ et notre collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers.

Le contrat est un contrat multimatériaux portant sur les cinq matériaux d'emballages ménagers suivants : acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre et sur la totalité des tonnages pouvant être soutenus.

En application du présent contrat, la 3CM s'engage notamment à :

- Assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts ;
- A mettre en place d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques ;

Adelphe s'engage de son côté à :

- Verser des soutiens financiers à la 3CM selon les modalités du barème F ;
- Garantir l'équité entre collectivités dans l'exécution du contrat type en n'introduisant aucune discrimination entre collectivités placées dans une situation identique ;
- Proposer à la collectivité dans le cadre d'appel à candidatures des mesures d'accompagnement visant à la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri ;
- Proposer à la 3CM, sur une base volontaire, un **contrat d'objectifs**.

Contrat d'objectifs et soutien de transition

La signature d'un contrat d'objectifs peut donner lieu à un soutien de transition.

Le montant du soutien de transition correspond à la différence entre le montant total des soutiens versés à la collectivité en 2016 au titre du barème E et le montant total calculé des soutiens pour l'année N avec application du barème F.

Les engagements aux fins du contrat d'objectifs sont établis annuellement avec la collectivité sur une base volontaire. Les engagements pris par la collectivité dans ce cadre portent sur trois critères dont le respect conditionne le versement de tout ou partie du soutien de transition qui est fractionné en trois tiers, le montant versé étant déterminé par le nombre de critères respectés.

Ces trois critères sont les suivants :

- 1) Maintenir sa performance de recyclage par matériau, au moins au niveau de celle réalisée en 2016 ;
- 2) Rechercher les moyens d'améliorer les performances environnementales et technico-économiques de la collecte et du tri, en veillant à assurer un niveau de qualité du service public au mois comparable et à un coût maîtrisé pour la collectivité ;
- 3) Fournir au plus tard avant fin 2019, un échéancier prévisionnel de mise en œuvre des moyens (adaptation éventuelle des modalités de collecte, modernisation des centres de tri, information de la population...) et définissant les moyens prévisionnels correspondants permettant que l'extension des consignes de tri soit opérationnelle avant fin 2022.

Entendu l'exposé de Monsieur Bertrand GUILLET, Vice-Président en charge des déchets,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

 **AUTORISE** Monsieur le Président à signer :

- le contrat pour l'Action et la Performance 2022 avec Adelphe et tout document en lien avec ce contrat conclu pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.
- le contrat d'objectifs permettant à la collectivité d'être éligible au soutien de transition.

CONTRAT COREPILE POUR LA REPRISE GRATUITE DES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES USAGES ET LE SOUTIEN A LA COMMUNICATION

La communauté de communes du canton de Montluel avait contractualisé le 22 septembre 2009 avec l'éco-organisme COREPILE pour la collecte gratuite des piles et accumulateurs portables sur la déchèterie communautaire de La Boisse.

Son agrément ayant été renouvelé par les pouvoirs publics le 22 décembre 2015 pour la période 2016-2021, COREPILE a décidé de mettre en place un nouveau contrat dont le contenu a été validé par le Ministère de l'environnement. Ce dernier intègre sa nouvelle obligation quant à la mise en place d'un soutien financier à la communication.

Ce soutien correspond aux accords passés au niveau de la filière entre les éco-organismes agréés et les associations représentantes des collectivités locales.

Le montant du soutien de COREPILE s'élève à 1 centime d'euro par habitant et ne pourra être débloqué qu'une seule fois sur la durée de l'agrément du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2021.

Monsieur Bertrand GUILLET, Vice-Président en charge des déchets, propose d'autoriser le président à signer le contrat de collaboration avec COREPILE pour la reprise gratuite des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

 **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat COREPILE.

Interventions :

Fabrice BEAUVOIS : Demande si l'action « piles » sera renouvelée.

Bertrand GUILLET : Non car actuellement, le pôle déchets est sur une action « sensibilisation sur le tri » au sens large. A ce titre, plusieurs interventions sont programmées dans les établissements scolaires.

F. BEAUVOIS : Il serait bien de prévoir une nouvelle opération « piles ».

LANCEMENT DE L'ETUDE TARIFICATION INCITATIVE / SOUTIEN FINANCIER DE L'ADEME

Le Vice-Président en charge des déchets expose que le service public de gestion des déchets de la 3CM est financé pour la majeure partie par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La TEOM est un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties sans rapport direct avec la quantité de déchets produits et donc avec le service rendu.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la croissance verte (LTECV) prévoit que les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que 25 % d'habitants soient couverts en 2025.

Le principe de la tarification incitative est d'introduire dans le mode de financement une part variable fonction de l'utilisation du service (exprimée en volume / poids / nombre d'enlèvements). Elle correspond à l'utilisation du principe pollueur-payeur appliqué à l'utilisateur bénéficiaire du service public de gestion des déchets.

Dans le cadre de sa politique déchets visant à réduire leur production à la source et à augmenter la part des déchets recyclés, la 3CM a planifié dans son plan pluriannuel d'investissements 2017-2022, la réalisation d'une étude d'aide à la décision concernant l'instauration d'une tarification incitative pour le financement du service public de gestion des déchets.

L'ADEME, sous réserve de disponibilité des crédits et de l'acceptation du dossier de demande, peut apporter un soutien financier à hauteur de 50 % du coût de l'étude. Cette étude pouvant concourir à l'atteinte des objectifs du Département de l'Ain dans le cadre de sa démarche économie circulaire reconnue ZGZD (zéro gaspillage zéro déchet) par l'ADEME, ce soutien peut être majoré de 20 %.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** le lancement de cette étude d'aide à la décision pour l'instauration d'une tarification incitative et ce, conformément au Plan Pluriannuel d'Investissement,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter un soutien financier de l'ADEME pour financer cette étude.

LANCEMENT DE L'ETUDE TARIFICATION INCITATIVE / SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT DE L'AIN

Le Vice-Président en charge des déchets expose que, depuis 2016, le Département de l'Ain est reconnu en tant que « Territoire Zéro Gaspillage Zéro Déchet » par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

Dans ce cadre, le département de l'Ain, sous réserve de disponibilité des crédits et de l'acceptation du dossier de demande, peut apporter un soutien financier de 10 % du coût HT des études relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter un soutien financier auprès du Département de l'Ain pour financer l'étude d'aide à la décision concernant l'instauration d'une tarification incitative pour le financement du service public de gestion des déchets.

Interventions :

Patrick MÉANT : Interroge sur le contenu plus précis de cette étude.

R. DAUBIÉ : Le défi de cette étude sera de répondre en termes de solutions qu'elle puisse s'appliquer à tous et notamment par rapport aux différents types d'habitat.

REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Le plan pluriannuel d'investissement 2017-2022 de la 3CM, voté lors de la séance du conseil communautaire du 7 septembre 2017, comprend un volet solidarité/logement/prévention dans lequel est inscrite la réalisation d'un diagnostic de PLH.

La 3CM possède en effet une compétence optionnelle en matière de programme local de l'habitat, faisant l'objet d'une extension de compétence en cours de délibération auprès des communes, qui l'autorise à mettre en œuvre les deux premières phases de la procédure définie par le code de la construction et de l'habitation : le diagnostic et le document d'orientation.

La réalisation d'un diagnostic a pour objet d'analyser le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat afin de mettre en évidence les besoins et les déséquilibres par rapport aux besoins de la population en place et à venir (foncier, logements publics, logements privés, hébergements, mais aussi repérage de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, des besoins en réhabilitation ...).

La 3CM dispose d'un territoire dynamique, avec une croissance régulière de sa population et de ses emplois, avec des projets de développements de zones d'activités. Elle bénéficie aussi d'une forte attractivité résidentielle, du fait de sa proximité avec l'agglomération lyonnaise, de la densité des infrastructures et de la qualité de son cadre de vie, qui peut se traduire sur certains secteurs par une pression foncière importante accompagnée d'une raréfaction du foncier.

Pour conforter cette attractivité et maintenir un développement équilibré, maîtriser l'extension urbaine et la gestion de l'espace, l'équilibre emplois/habitants et la diversité de l'habitat, il convient de s'interroger sur la nécessité ou non de définir et de mettre en œuvre une politique intercommunale de

l'habitat dont le PLH est l'outil. En effet, la troisième phase prévue par la procédure consiste en la définition d'actions, à réaliser sur des secteurs géographiques ou des catégories de logements pour lesquels des interventions publiques sont nécessaires.

La réalisation d'un diagnostic de PLH doit permettre à la 3CM de déterminer quels sont les enjeux existants sur son territoire en matière d'habitat, pour répondre aux besoins en logements de la population et de déterminer si une intervention de la collectivité est nécessaire par la mise en œuvre d'une politique intercommunale de l'habitat.

L'objectif de cette étude est une aide à la décision pour permettre aux élus communautaires de déterminer la pertinence de la prise de compétence PLH pleine et entière à l'échelon intercommunal.

Conformément à l'article R.302-3 du code de la construction et de l'habitation, il est proposé d'associer au suivi du diagnostic, en tant que personnes morales, les communes du territoire et les services de l'Etat qui seront invités à participer à des réunions de travail tout au long du déroulement de l'étude.

Pour réaliser le diagnostic, qui nécessite un travail d'études de données ainsi que de terrain (rencontre des élus communaux et d'acteurs du logement) sur une période d'environ 6 mois, il sera fait appel à un prestataire extérieur.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** la réalisation d'un diagnostic de programme local de l'habitat (PLH) et le principe de retenir un bureau d'études pour le réaliser,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché avec le bureau d'études retenu et tous documents relatifs à cette étude.

Intervention :

F. BEAUVOIS : Il sera important que tous les élus municipaux en charge de l'urbanisme puissent participer à ce diagnostic.

PARTICIPATION FINANCIERE A L'ETUDE DE PREFIGURATION DE LA COMPETENCE GEMAPI SUR LE RHONE, ENTRE LE SEUIL DIT DE TEO EN AVAL ET LA CONFLUENCE DE L'AIN EN AMONT

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, et notamment l'alinéa 4 de l'article 2.1 relatif à la gestion, l'aménagement et l'entretien des berges et du lit des torrents et rivières,

Vu le courrier de M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 17 novembre 2017 sollicitant les collectivités riveraines pour le financement d'une partie de l'étude de préfiguration de la compétence GEMAPI sur le Rhône, entre le seuil dit de TEO en aval et la confluence de l'Ain en amont,

Considérant la nécessité de travailler avec les autres collectivités riveraines pour aboutir à une structuration cohérente de la compétence GEMAPI sur un tronçon hydrographique pertinent,

Considérant que cette étude sera menée en cohérence avec les études actuellement en cours sur le canal de Miribel et le bassin versant de la Sereine et du Cottey,

Considérant que le montant maximum estimé de cette étude s'élève à 100 000 € et que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse la finance à hauteur de 80 %, le reste à charge pour les collectivités est de 20 000 €. M. le préfet propose de répartir cette somme, à parts égales entre les différentes collectivités concernées soit une participation de 2,86 % (inférieur à 3 000 €) au coût global de l'étude.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** la participation financière de la 3CM à de la 3CM à l'étude de préfiguration à hauteur de 2,86 % du coût global de cette étude et ce, dans la limite de 3000 €,
- ✚ **AUTORISE** l'inscription au budget 2018 de la 3CM la somme correspondante,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné, à signer tout acte nécessaire.

Intervention :

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Informe que cette compétence fera l'objet d'une présentation plus complète lors d'une séance de conseil communautaire.

ADHÉSION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES GESTIONNAIRES DE DIGUES « FRANCE DIGUES »

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, et notamment l'alinéa 4 de l'article 2.1 relatif à la gestion, l'aménagement et l'entretien des berges et du lit des torrents et rivières,

Vu la délibération n°2017/01/03 du 19 janvier 2017 approuvant l'adhésion de la 3CM à l'association France Dignes pour l'année 2017 et la désignation de M. François DROGUE, 1^{er} Vice-Président en charge des rivières et torrents, de l'eau, de l'environnement comme représentant titulaire au sein de cette association et de Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT, Président, comme représentant suppléant,

Considérant que la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM), conformément aux différents arrêtés préfectoraux, est actuellement gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations,

Considérant que dans le cadre de la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations dite « GEMAPI » obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel sera désignée comme gestionnaire de l'ensemble des systèmes d'endiguement du territoire de la 3CM,

Considérant la nécessité de travailler en amont de la prise de compétence GEMAPI et de se rapprocher d'autres structures gestionnaires d'ouvrages de protection contre les inondations,

Considérant que l'Association France Dignes, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, constitue un pôle d'échanges techniques et de formation visant à structurer la profession de gestionnaires de digues et ouvrages de protection,

Considérant que l'Association France Dignes – Association Nationale des Gestionnaires de digues, créée en mai 2013 est l'aboutissement de l'action « Création d'une filière professionnelle destinée aux gestionnaires de digues » telle que définie par le Plan de Submersion Rapide (PSR) publiée en février 2011, menée par les trois gestionnaires de digues que sont l'AD Isère Drac Romanche, le SYMADREM (Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer) et la DREAL Centre,

Considérant que l'Association France Dignes a pour objectifs principaux de faire émerger et reconnaître les métiers liés à la gestion des digues et de structurer la profession et que, pour ce faire, elle propose à ses adhérents, entre autre :

- ➔ De mettre en réseau les gestionnaires et construire une plate-forme d'échanges techniques (site Internet) à laquelle pourront participer professionnels et experts ;
- ➔ De proposer un accès privilégié et une assistance à l'utilisation d'outils spécifiques portés par France Dignes, déjà existants (SIRS Dignes) ;
- ➔ Former et diffuser les bonnes pratiques : France Dignes organise ou co-organise des formations et des journées techniques ciblées sur des sujets répondant aux besoins des adhérents ;
- ➔ De représenter la profession auprès des pouvoirs publics ;
- ➔ D'assurer une veille technique et réglementaire.

L'association a, en outre, vocation à être un partenaire et un interlocuteur vis-à-vis des pouvoirs publics et à œuvrer à la création d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) des gestionnaires de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines, au sens du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007.

Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Président, et à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** l'adhésion de la 3CM à l'association nationale des gestionnaires de digues, France Dignes, pour un montant de 750 € à laquelle s'ajoute 150 € pour le linéaire de digues géré (30 € x 5km),
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire.

VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET DU PLAN D' ACTIONS DE LA 3CM

L'autorité territoriale, en sa qualité d'employeur public, prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et garantir des conditions de travail de nature à préserver la santé et l'intégrité physique et mentale de ses agents.

L'évaluation des risques est une composante essentielle de l'obligation générale de santé et sécurité de l'élu employeur dont la finalité est d'assumer son obligation de résultat.

Elle vise à :

- Recenser les risques auxquels sont exposés les agents ;
- Proposer des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire les risques ;
- Définir un plan d'actions pour la mise en œuvre des mesures de prévention.

L'évaluation des risques est réalisée pour tous les postes de travail de la collectivité, à l'échelle d'unité de travail, ensemble cohérent défini selon l'organisation interne de travail (service, métier, bâtiment...).

Les résultats de cette évaluation doivent être transcrits dans un Document Unique.

Trois instances ont été créées pour réaliser cette démarche d'évaluation :

- Un COPIL (Président, Vice-Président, DGS, chefs de pôle, assistant de prévention, CDG01 et médecin de prévention),
- Un COTECH (DGS, chefs de pôle, assistant de prévention, CDG01 et médecin de prévention),
- Des groupes de travail (Chefs de service, agents et assistant de prévention),

qui se sont réunies du 15 septembre 2016 au 15 juillet 2017.

27 risques ont été évalués sur la base de l'outil du Centre de Gestion de l'Ain et constituent ainsi le document unique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un Document Unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis du Comité Technique du Centre de gestion de l'Ain en date du 13 octobre 2017,

Considérant que le Document Unique est tenu à la disposition du personnel et des membres du Conseil Communautaire,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et son plan d'actions ;
- ✚ **S'ENGAGE** à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation annuelle du document unique.
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents correspondants.

REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TICKETS RESTAURANT

Monsieur le Président rappelle que, par délibération 15 mars 2006, le conseil communautaire a décidé d'attribuer des tickets restaurant au personnel communautaire.

Il précise également que la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984, un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Par ailleurs, conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Il expose que la délibération décidant d'attribuer des tickets restaurant ou personnel de l'EPCI nécessite de signer un règlement intérieur fixant les conditions d'attribution des titres restaurant.

Ce règlement précise :

Les bénéficiaires :

Les agents bénéficiaires seront :

- Les agents titulaires ou stagiaires en activité appartenant à la collectivité,
- Les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent dont le contrat de droit public est d'une durée minimale d'un an ou qui ont effectué une année de service de manière continue sur la base d'un traitement mensuel.

La valeur nominale du titre restaurant :

La valeur nominale du titre restaurant est fixée à 6 €, avec une contribution de l'employeur à hauteur de 50%, la participation de l'agent s'effectuant sur les 50% restants.

Le forfait mensuel :

Le nombre de titres restaurant autorisés est en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent.

Pour ce faire, le temps de repas devant être compris dans l'horaire de travail journalier, seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, avec une pause d'une durée d'au moins 20 minutes, bénéficieront d'un titre de restaurant par jour de travail.

Certes les temps partiels, bien que bénéficiant du principe d'égalité de traitement avec les salariés exerçant une activité à temps plein, ne peuvent prétendre au bénéfice des titres restaurant qu'à la condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail et qu'il ne se situe ni avant, ni après la fin du travail.

Les cas de non-distribution et de remise des titres restaurant :

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un ticket sera déduit du solde mensuel.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Congés annuels,
- Congés de fractionnement et ARTT,
- Congés de maladie et d'accident du travail,
- Congés de maternité / paternité,
- Absences non justifiées,
- Autorisations spéciales d'absences (cf règlement intérieur du 6/11/2012),
- Grève,
- Stage, congés de formation si pris en charge par l'organisme de formation.

Toute absence fera l'objet d'une retenue le mois suivant.

Modalité d'attribution :

La souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile complète du 1er janvier au 31 décembre, renouvelée tacitement.

Toute résiliation devra être transmise, par écrit, avant le 31 octobre pour l'année suivante.

Les titres restaurant seront remis à la fin de chaque mois, avec la fiche de salaire, par le pôle des ressources humaines.

Chaque agent signera personnellement un état récapitulatif le nombre de tickets remis. Ce nombre de tickets prendra en compte les absences du mois précédent.

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres restaurant. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Durée de validité des titres restaurant :

Les titres restaurant sont valables pendant toute une année civile.

Toutefois, une tolérance permet de prolonger leur période d'utilisation jusqu'au 31 janvier de l'année suivant leur millésime d'émission (exemple : 31 janvier 2018 pour les titres portant le millésime 2017).

Au vu de ces éléments, le conseil de communauté, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

 **VALIDE** le règlement fixant les conditions d'attribution des tickets restaurant.

MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES ET INSTAURATION DES INDEMNITES

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et trois arrêtés du même jour fixant :

- Les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et de logement,

- Les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Les taux de l'indemnité de permanence ministères chargés du développement durable et du logement,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service public, la mise en œuvre des astreintes au sein des pôles et services,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique,

Monsieur le Président expose :

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

L'autorité territoriale propose d'organiser les astreintes du personnel comme suit :

Mise en place de période d'astreinte pour intervenir dans les cas suivants :

- Aire d'accueil des gens du voyage,
- Aire de grand passage,
- Patrimoine / Infrastructures : bâtiments, équipements sportifs et culturels,
- Voirie communautaire,
- Eau : ouvrages de stockage et de production,
- Assainissement : réseaux collectifs, stations d'épuration,
- GEMAPI,
- Vidéoprotection,
- Déneigement,
- Manifestations, spectacles.

Périodicité, roulement, horaires et délai de prévenances :

- Semaine complète,
- Semaine (lundi matin au vendredi soir),
- Week-end (vendredi soir au lundi matin),
- Plannings mensuels par pôle et service,
- Majoration de 50% de l'indemnité lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la période d'astreinte ou de 1,5 pour un repos compensateur.

Type d'astreinte :

- L'astreinte d'exploitation : pour les nécessités du service, obligation de l'agent de demeurer, soit au domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- L'astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.
- L'astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou crise).

Moyens mis à disposition :

- Téléphone,
- Ordinateur portable,
- Véhicule,

- Matériel d'intervention.

Pôles, services et personnels concernés :

Pôle	Service	Agents
➤ Assainissement / Eau / Environnement	➤ Assainissement ➤ Eau ➤ GEMAPI	➤ Chef de pôle ➤ Responsables de service ➤ Agents d'exploitation et des réseaux ➤ Agents techniques : personnels espaces verts et rivières
➤ Infrastructures	➤ Patrimoine ➤ Voirie ➤ Gens du voyage ➤ Grand passage ➤ Déneigement ➤ Manifestations	➤ Chef de pôle ➤ Responsables de service ➤ Agents techniques : gardiens d'équipement, espaces verts, gens du voyage, espaces verts, rivières
➤ Déchets	➤ Déchets ➤ Vidéoprotection	➤ Chef de pôle ➤ Responsable de service
➤ Vidéoprotection	➤ Politique de la ville	➤ Chef de pôle ➤ Agents techniques : gardiens d'équipement

Les cadres d'emplois du personnel d'astreinte :

- Filière technique
 - Ingénieurs,
 - Techniciens,
 - Agents de maîtrise,
 - Adjointes techniques.
- Filière administrative
 - Attachés.

Statut du personnel d'astreinte :

- Agents titulaires, stagiaires et non titulaires.

Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes :

- Filière technique :

Indemnité d'Astreintes	Astreintes d'exploitatio n	Astreintes de décision	Astreintes de sécurité
Une semaine complète (sur 7 jours)	159,20 €	121,00 €	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	10,00 €	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €		10,05 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76,00 €	109,28 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	25,00 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €

Indemnité d'intervention pour les agents non éligibles aux IHTS (ingénieurs)	Indemnité horaire
Nuit	24 €
Samedi	20 €
Dimanche et jours fériés	32 €
Jour de semaine	16 €

Repos compensateur → Temps de travail effectif (Agents non éligibles au IHTS)	Majoration
Samedi	25 %
Nuit	50 %
Dimanche et jours fériés	100 %

- Autres filières :

Astreintes	Indemnités d'astreinte de sécurité	OU	Repos compensateur d'astreinte de sécurité
Semaine complète (sur 7 jours)	149,48 €		1 journée et demi
Du lundi matin au vendredi soir	45 €		½ journée
Samedi	34,85 €		½ journée
Dimanche ou jour férié	43,38 €		½ journée
Nuit de semaine	10,05 €		2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		1 journée

Interventions	Indemnités d'intervention	OU	Repos compensateur d'intervention
Jour de semaine	16 € de l'heure		Nombre d'heures de travail majorées de 10 %
Samedi	20 € de l'heure		Nombre d'heures de travail majorées de 10 %
Nuit	24 € de l'heure		Nombre d'heures de travail majorées de 25 %
Dimanche ou jour férié	32 € de l'heure	Nombre d'heures de travail majorées de 25 %	

Le conseil de communauté, après avoir délibéré à l'unanimité :

 **DECIDE**

- de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2018 les astreintes dans les conditions indiquées,
- de fixer les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes telles que définies ci-dessus,
- de fixer les modalités de compensation des interventions et déplacements réalisés au cours de l'astreinte comme énoncées ci-dessus,

 **PRECISE QUE :**

- les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- la délibération n°2014/07/56 du 10 juillet 2014 est annulée à compter du 1^{er} janvier 2018.

 **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile afférent à ce dossier.

REGLEMENT FIXANT L'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

Le Président expose :

Dans le cadre des déplacements professionnels du personnel, la collectivité dispose d'une flotte de véhicules mis à disposition des agents pour des raisons de service.

Les véhicules de service sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, pendant les heures et jours de travail ou le soir et le week-end dans le cadre des astreintes. Les véhicules sont affectés à un pôle ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.

A cet effet, il est proposé d'adopter le règlement intérieur fixant les conditions d'utilisation de ces véhicules.

Il a pour objet de :

- ✓ Définir et optimiser l'ensemble des déplacements de la flotte de l'EPCI ;
- ✓ Responsabiliser les agents ayant recours à des véhicules de service et de définir la responsabilité de chacun.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents communaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Considérant qu'une délibération cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de service aux agents de la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- ✚ **D'APPROUVER** le règlement intérieur fixant les conditions d'utilisation des véhicules de service,
- ✚ **DE FIXER** l'attribution de véhicules de la façon suivante :
 - Véhicules de service dont le remisage s'effectue à domicile en fonction des missions spécifiques exercées par l'agent, définies par pôle ou par service,
 - Véhicules de service attribués pour assurer des astreintes.

EMPLOIS	Remisage des véhicules de service	
	A domicile	Au sein de la collectivité
Agents d'exploitation assainissement		x
Agents des réseaux d'eaux usées		x
Agent en charge de l'aire d'accueil des gens du voyage	x	

Agent en charge de l'aire d'accueil grand passage	x	
Gardien d'équipements sportifs, culturels, bâtiments		x
Agents d'exploitation des voiries, espaces naturels, rivières		x
Responsable de service Espaces Verts		x
Responsable de service Patrimoine	x	
Responsable de service Déchets		x
Ambassadeur du tri		x

- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à adapter la liste des véhicules de service au fur et à mesure de l'évolution de l'organigramme de la 3CM.
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre les accréditations individuelles portant autorisation d'utilisation de véhicule de service.

INSTAURATION DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA 3CM

Le télétravail, instauré par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 dans la Fonction Publique, se définit comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».

Le télétravail a pour objectifs de :

- participer à une amélioration de la qualité de vie au travail (stress de certaines missions et déplacements, risque routier),
- permettre aux agents volontaires de mieux concilier vie professionnelle et vie privée, tout en respectant les intérêts de la collectivité,
- réduire les déplacements coûteux pour les agents tout en diminuant les émissions de gaz à effet de serre.

Aux termes de l'article 1er du décret du 11 février 2016, le télétravail peut être exercé par :

- Tout fonctionnaire régi par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, c'est-à-dire les fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, y compris les établissements publics hospitaliers ;
- Tout agent public civil non fonctionnaire ;
- Tout magistrat de l'ordre judiciaire régi par l'ordonnance du 22 décembre 1958.

En revanche, ce texte ne concerne pas les militaires ni les agents non titulaires de droit privé, ces derniers étant soumis au code du travail.

La signature de la convention appelée « protocole de télétravail » entre la communauté, l'agent et son chef de service permet de déterminer contractuellement les conditions de mise en œuvre du télétravail.

Cette dernière est également adossée à une charte qui a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble du personnel le 16 novembre 2017.

Monsieur le Président propose donc, au vu des objectifs cités ci-dessus, d'autoriser le télétravail sur la base de conditions générales qui pourront éventuellement être assorties par la suite de conditions particulières liées à l'emploi ouvert au télétravail.

Toute demande de télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président de la Communauté de Communes de la Côticière à Montluel et faire l'objet d'un examen par le chef du service et le chef de pôle en lien avec la direction des ressources humaines et la direction générale des services.

En cas d'accord, la 3CM signera une convention avec l'agent et son chef de service afin de régir les modalités de mise en œuvre du télétravail dont le modèle est en annexe de la présente délibération.

Les frais locatifs d'habitation, les frais éventuels d'aménagement et les frais d'assurance du domicile seront supportés par le télétravailleur.

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique Paritaire,

Interventions :

Daniel CHABERT : Alerte sur les contentieux possibles en termes de sécurité d'une part et de la participation aux frais de connexion d'autre part.

Patrick MÉANT : Demande le nombre de jours télétravaillés autorisés et s'il y a une exception sur le mercredi.

Fabrice BEAUVOIS : Interpelle sur l'intervalle temps entre la loi et le décret d'application dans la Fonction Publique Territoriale (4 ans) et se félicite sur la réactivité de la 3CM quant à sa mise en œuvre en termes de « modernisation ».

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ **INSTAURE** le télétravail au sein de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel dans les conditions exposées dans la présente délibération au 9 décembre 2017,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions tripartites de télétravail ainsi que la charte relative au télétravail.

VERSEMENT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE

La loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale a autorisé le maintien des avantages acquis du personnel avant la publication de ladite loi.

Aux termes de l'article 111 de la loi citée ci-dessus, il est explicité que « les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ».

Depuis la création du SIVOM en date du 5 mai 1966, son personnel bénéficie d'une prime dite, de fin d'année, allouée chaque année. Tout d'abord versée par le Comité des Œuvres Sociales du personnel qui bénéficient alors d'une subvention du SIVOM, cette somme est, depuis 1994 (date de création de la Communauté de Communes et dissolution du SIVOM) inscrite à son budget primitif.

Suite à une demande de la Trésorerie de Montluel, en date du 14 novembre 2017, s'appuyant sur le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sur l'instruction codificatrice n°07-024-MO du 30 mars 2007 « primes et indemnités », il incombe à l'assemblée délibérante de confirmer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen de cette prime afin de pouvoir continuer à la verser aux agents communautaires.

Le montant : Calculé sur l'indice majoré détenu par l'agent + la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire), déduction faite des cotisations CNRACL et de la Sécurité Sociale, et revalorisé selon la valeur du point d'indice de la Fonction Publique. Le montant peut être fractionné pour certains agents n'ayant pas une année complète de présence.

Les bénéficiaires : Agents stagiaires, titulaires et contractuels occupant un emploi permanent et dont le contrat de droit public est d'une durée minimale ou qui ont effectué une année de service de manière continue sur la base d'un traitement mensuel.

Les modalités de versement : Versement en une fraction sur la paie du mois de décembre avec une période de référence (décembre de l'année N-1 à novembre de l'année N).

Mode d'attribution :

- **Pour les arrivées :**
 - Agents travaillant de décembre de l'année N-1 à novembre de l'année N : versement de la totalité de la prime.
 - Agents arrivés en cours d'année : Le fractionnement est calculé au prorata suivant la date d'embauche.

- **Pour les départs :**
 - Agents partis en cours d'année, le fractionnement est calculé au prorata suivant la date de départ.
 - Agents décédés : Versement de la totalité de la prime pour le semestre au cours duquel a eu lieu le décès.

- **Pour les agents en longue maladie et accidentés du travail :** Suppression de la totalité de la prime.

- **Ne peuvent bénéficier de la prime,** les agents démissionnaires ou ayant fait l'objet d'une révocation.

Ceci exposé, le conseil de communauté est invité à confirmer les modalités de versement de cette prime ayant le caractère d'avantage collectivement acquis selon le dispositif de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ **CONFIRME** les modalités de versement de la prime de fin d'année ayant le caractère d'avantage collectivement acquis selon le dispositif de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

CONTRAT AMBITION REGION AUVERGNE RHONE ALPES / DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL

Le projet de territoire 2017/2022 porté par la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel est à la fois un recueil d'une vision partagée du territoire, d'ambitions pour son développement et une feuille de route pour l'action.

Aussi, ce projet s'appuie sur trois grands principes :

1. **Démocratique** : solidaire, participatif et citoyen avec une gouvernance impliquant le plus grand nombre pour profiter d'une intelligence collective,
2. **Digital** : connecter le territoire pour intégrer tous les secteurs d'activité à la nouvelle révolution numérique et accompagner les inévitables mutations,
3. **Durable** : concilier économie, social et environnement.

Pour ce faire, l'action de la 3 CM s'organise autour de 4 grandes orientations déclinées en 10 objectifs stratégiques.

La première orientation est l'économie afin :

- D'aménager, entretenir et gérer les zones d'activités,
- D'accroître le développement économique et le promouvoir,
- Dynamiser et rendre attractif le territoire,
- Développer une économie touristique de qualité.

La deuxième repose sur les services de proximité accessibles à tous pour :

- Poursuivre l'implication aux côtés des acteurs de la jeunesse,
- Améliorer le cadre de vie,

- Proposer des mobilités douces, adaptées à tous les usages et usagers en alternative au véhicule individuel,
- Accompagner chacun par l'amélioration et le développement des équipements.

La troisième est axée sur le cadre de vie, à savoir :

- Agir pour une gestion durable de toutes les ressources du territoire.

Enfin, la quatrième est le volet financier par une planification des investissements et permettre ainsi :

- D'anticiper les évolutions législatives avec les transferts de compétences,
- D'optimiser la gestion des compétences actuelles,
- De pérenniser, voire améliorer la qualité du service public.

Au vu de la déclinaison du projet de territoire développée ci-dessus, la 3 CM sollicite la Région Auvergne-Rhône-Alpes en sa qualité de chef de file en matière d'aménagement du territoire, au titre des dotations financières mobilisables dans le Contrat Ambition Région.

En effet, après un travail en lien direct avec le conseiller régional référent d'une part et de la politique régionale d'autre part, la 3 CM propose 4 axes d'intervention : l'économie, le sport, la mobilité et le développement économique tels que définis dans le programme opérationnel ci-annexé.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** le programme opérationnel tel que présenté,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le Contrat Ambition Région Auvergne-Rhône-Alpes.

COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE DE MONTLUEL

Les dispositions du CGCT permettent au conseil communautaire de créer, à l'instar du conseil municipal, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les commissions interviennent pour effectuer un travail de réflexion et de prospection sur les questions susceptibles d'être soumises au conseil communautaire.

Vu la délibération n°2014/04/32 en date du 28 mai 2014, fixant la création et la composition des commissions de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel,

Considérant la démission de Monsieur Christian PRADIER, élu du conseil municipal de la Ville de Montluel, de sa fonction au sein de la commission « Développement économique »,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de bien vouloir désigner un nouveau membre, également élu du conseil municipal de la Ville de Montluel, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **DESIGNE** Monsieur Bertrand GUILLET, pour siéger à la commission « Développement économique ».

OFFICE DE TOURISME / CREATION D'UNE REGIE ADMINISTRATIVE DOTE E DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 stipule que, dans le cadre de ses compétences, la 3CM exerce en régie directe, la compétence : « Création, gestion et entretien de l'office de tourisme ».

A ce titre, les missions exercées par l'office de tourisme sont :

- Accueil des visiteurs,
- Information et communication touristique,
- Promotion touristique,
- Espace boutiques (topoguide, livres...).

Suite à la loi NOTRE, la compétence tourisme est transférée de fait à l'intercommunalité.

Aussi, afin de régulariser la situation pour être en conformité avec ce qui est attendu dans le cadre du code du tourisme, une réflexion a été engagée afin d'étudier les différentes modalités de gestion d'un office de tourisme.

Puis, lors de sa séance du 6 septembre 2017, le conseil des maires a débattu de la politique du tourisme et a décidé la création d'une régie sans personnalité morale dotée de la seule autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette régie est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes de la Côtière à Monsieur par un conseil d'exploitation et une directrice. Le rôle du Conseil d'Exploitation est consultatif et associe aux élus des représentants de la société civile. Il est dirigé par un Président élu parmi ses membres. Ses missions sont, entre autres, la préparation d'une proposition de budget soumis au conseil communautaire et l'établissement d'un rapport annuel sur le fonctionnement de l'office de tourisme soumis au conseil communautaire. Les décisions du conseil d'exploitation sont soumises au conseil communautaire qui a seul pouvoir de délibération.

Le Président de la 3CM est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire et nomme le personnel de la régie.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe de celui de la communauté de communes.

Par ailleurs, le statut de régie avec autonomie financière gérant un SPA permet des opérations de base type dépôt vente ou billetterie dès lors que l'on est dans une activité annexe qui n'est pas en concurrence avec des acteurs locaux. Sinon, il faudrait aller vers un EPIC, démarche plus compliquée.

Un projet de statuts, validé par la commission tourisme, est annexé.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour décider de la création d'une régie dotée de l'autonomie financière relative à la gestion sous la forme d'un service public administratif de l'office de tourisme.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** dans le cadre des compétences communautaires, la création d'un office de tourisme communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 sous la forme d'un service public administratif doté d'une régie avec autonomie financière,
- ✚ **APPROUVE** les statuts de l'office de tourisme joints à la présente délibération valant règlement intérieur.

COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE L'OFFICE DE TOURISME ET DESIGNATION DE SON DIRECTEUR

Lors de sa séance du 7 décembre 2017, le conseil communautaire a voté la création d'une régie sans personnalité morale à compter du 1^{er} janvier 2018. A cette occasion, les élus communautaires ont également adopté les statuts valant règlement intérieur de cette nouvelle régie destinée à élaborer et mettre en œuvre la politique du tourisme.

En conséquence, il est nécessaire que les représentants du conseil d'exploitation, membres du conseil communautaire et institutionnels soient nommément désignés par le conseil communautaire.

Sont proposés :

4 élus communautaires :

- Madeleine PLATHIER,
- Béatrice MASSON,
- Fabrice BEAUVOIS,
- Marc GRIMAND,

2 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme :

- Frédéric POIRIER, Directeur du Domaine de Sainte Croix,
- Emeric RUGET, Directeur de la société Only Kart,

2 représentants des bénévoles :

- Sylvie OBADIA,
- Brigitte GALICH.

Par ailleurs, le directeur doit être désigné par le conseil communautaire sur proposition du Président, puis nommé par ce dernier. Ainsi, il propose de désigner Mme Sabrina CALDERON, Directrice actuelle de la régie.

Le conseil de communauté, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE

- ✚ de désigner les 8 membres du conseil d'exploitation :
 - 4 issus du conseil communautaire :
 - Madeleine PLATHIER,
 - Béatrice MASSON,
 - Fabrice BEAUVOIS,
 - Marc GRIMAND,
 - 2 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme :
 - Frédéric POIRIER, Directeur du Domaine de Sainte Croix,
 - Emeric RUGET, Directeur de la société Only Kart,
 - 2 représentants des bénévoles :
 - Sylvie OBADIA,
 - Brigitte GALICH.

- ✚ de désigner Mme Sabrina CALDERON, en qualité de directrice de la régie.

Intervention de Fabrice BEAUVOIS : Il s'agit d'une réelle opportunité pour innover. C'est l'occasion pour le conseil d'exploitation de mettre à plat cette compétence. On se donne les outils.

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE TOURISME

Monsieur le Président expose :

Lors de sa séance du 6 septembre 2017, le conseil des maires a débattu de la politique du tourisme et a décidé la création d'une régie sans personnalité morale dotée de la seule autonomie financière à compter de 1^{er} janvier 2018.

A ce titre, il est précisé que pour que la nouvelle régie puisse fonctionner sous la forme d'un service public administratif, un budget annexe (M14) au budget principal doit être créé pour l'exercice 2018. Celui-ci reprendra le solde des écritures du précédent budget « Office de tourisme », le niveau de contrôle des crédits étant fixé au chapitre comme pour l'ensemble des budgets de la communauté de communes.

Vu le CGCT,

Vu le code général des Impôts,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Considérant que si le principe d'unité budgétaire implique que toutes les opérations d'un organisme public soient retracées dans un document unique, par exception, les textes législatifs ou réglementaires peuvent autoriser, voire imposer la constitution de budgets annexes pour certaines catégories de services publics,

Considérant le régime de la franchise en base de 82 800€ pour la TVA, les activités de vente de l'office du tourisme doivent être assujetties à la TVA,

Monsieur le Président propose de créer un budget annexe de l'office de tourisme et précise que le budget est assujetti à la TVA suivant les modalités prévues dans le code général des Impôts.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **DECIDE** de créer un budget annexe de l'office de tourisme étant précisé que celui-ci est assujetti à la TVA suivant les modalités prévues dans le code général des impôts.

CREATION DU BUDGET ANNEXE – ZAC DES VIADUCS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu les délibérations décidant la création de la zone d'aménagement concerté de la ZAC des Viaducs,

Considérant que, si le principe d'unité budgétaire implique que toutes les opérations d'un organisme public soient retracées dans un document unique, par exception, les textes législatifs ou réglementaires peuvent autoriser, voire imposer la constitution de budgets annexes pour certaines catégories de services publics,

Considérant que la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel est amenée à effectuer des opérations de viabilisation de terrains qui lui appartiennent ou qu'elle acquiert à cet effet,

Considérant que ces biens, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité et doivent donc être décrits dans une comptabilité de stocks spécifique tenue selon le système de l'inventaire intermittent ou d'un inventaire permanent simplifié,

Considérant que l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté peut être qualifié de service public à caractère administratif et être assujetti à la TVA,

Monsieur le Président propose de créer un budget annexe dénommé «Budget Annexe ZAC des Viaducs » pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté sise sur la commune de La Boisse.

Il précise que le budget est assujetti à la TVA suivant les modalités prévues dans le code général des impôts.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✚ **DECIDE** de créer un budget annexe pour la zone d'aménagement concerté des Viaducs.

DUREE ET MODE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT ET DES IMMOBILISATIONS / BUDGET ANNEXE DE L'EAU

L'amortissement permet chaque année, de constater forfaitairement, la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinées à les renouveler.

Ce procédé permet ainsi d'identifier à l'actif du bilan, la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps, la charge consécutive à leur remplacement.

Les immobilisations amortissables sont celles dont l'utilisation par le service est déterminable. Cette utilisation se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

Ainsi, l'utilisation d'une immobilisation est déterminable lorsque son usage est limité dans le temps, en raison de critères physiques (usure), techniques (obsolescence) ou juridiques (évolution de la réglementation environnementale ou sécuritaire).

Les conditions d'amortissement relatives au service eau ont été délibérées le 24 mars 1997 et le 13 novembre 2013.

Aussi, pour prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et comptables, il est présenté à l'assemblée communautaire, une délibération portant sur les modalités d'amortissement pour le budget annexe de l'eau.

Il est à noter que l'instruction budgétaire M49 précise les obligations en matière d'amortissement et permet aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée communautaire, les durées ci-après :

Catégories de biens amortis :	Durée
<u>Immobilisations incorporelles</u>	
Frais d'étude non suivis de réalisation	2 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Logiciels	3 ans
Autres immobilisations incorporelles	10 ans
<u>Immobilisations corporelles</u>	
Surpresseur Bressolles Pizay	30 ans
Réservoirs Bas Service Le Boisse Des Entremonts à Dagneux et Haut Service La Boisse	40 ans
Captages AEP	40 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation...	10 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.)	6 ans
Bâtiments d'exploitation, bâtiments durables	50 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Appareils des laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique) outillages	8 ans
Matériel informatique	5 ans
Engins de travaux publics, véhicules	8 ans

Dès lors, en vertu de la règle de sincérité budgétaire, toute subvention versée pour financer la réalisation d'un équipement, doit être budgétée comme une subvention d'équipement.

Conformément à l'instruction budgétaire M49, la reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- + **APPROUVE** le mode de calcul ainsi que les durées d'amortissement telles qu'elles sont proposées ci-dessus,
- + **ANNULE** les délibérations du 24 mars 1997 et du 13 novembre 2013 du budget annexe de l'eau.

DUREE ET MODE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT ET DES IMMOBILISATIONS / BUDGET GENERAL

L'amortissement permet chaque année, de constater forfaitairement, la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinées à les renouveler.

Ce procédé permet ainsi d'identifier à l'actif du bilan, la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps, la charge consécutive à leur remplacement.

Les immobilisations amortissables sont celles dont l'utilisation par le service est déterminable. Cette utilisation se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

Ainsi, l'utilisation d'une immobilisation est déterminable lorsque son usage est limité dans le temps, en raison de critères physiques (usure), techniques (obsolescence) ou juridiques (évolution de la réglementation environnementale ou sécuritaire).

Les conditions d'amortissement relatives au budget général ont été délibérées le 24 mars 1997 et le 27 février 2002.

Aussi, pour prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et comptables, il est présenté à l'assemblée communautaire, une délibération portant sur les modalités d'amortissement pour le budget général.

Il est à noter que l'instruction budgétaire M49 précise les obligations en matière d'amortissement et permet aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée communautaire, les durées ci-après :

Catégories de biens amortis :	Durée
<u>Immobilisations incorporelles</u>	
Logiciels	2 ans
<u>Immobilisations corporelles</u>	
Voitures	8 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	20 ans
Appareils de levage-ascenseurs	30 ans
Equipements de garages et ateliers	15 ans
Equipements des cuisines	15 ans

Catégories de biens amortis :	Durée
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	30 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	Sur la durée du contrat
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	20 ans

Dès lors, en vertu de la règle de sincérité budgétaire, toute subvention versée pour financer la réalisation d'un équipement, doit être budgétée comme une subvention d'équipement.

Conformément à l'instruction budgétaire M49, la reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✚ **APPROUVE** le mode de calcul ainsi que les durées d'amortissement telles qu'elles sont proposées ci-dessus,

✚ **ANNULE** les délibérations du 24 mars 1997 et du 27 février 2002.

DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE 2017

Le Président rappelle à l'assemblée que l'attribution de la dotation de solidarité communautaire aux communes membres est un choix et qu'elle n'est pas imposée par la loi.

Pour l'année 2017, les crédits inscrits au budget sont de 300 000 euros.

Les critères d'attribution décidés en 2016 étaient les suivants :

1. 1 part fixe de 10 000 € à chaque commune soit 90 000 €,
2. La somme restante, 210 000 €, répartie de la façon suivante :
 - a. 64 000 € sur la population,
 - b. 32 000 € sur les effectifs scolaires,
 - c. 32 000 € sur le potentiel fiscal,
 - d. 82 000 € sur l'effort fiscal.

Il propose que ceux-ci soient reconduits pour l'année 2017 en apportant évidemment les adaptations nécessaires aux paramètres variables.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

✚ **APPROUVE** et **AUTORISE** le versement des participations selon les critères indiqués ci-dessus.

SUBVENTION SEREINE GYMNASTIQUE

Monsieur le Président rappelle que lors du vote des budgets 2017, le conseil de communauté a décidé d'attribuer à la Sereine Gymnastique, un montant de subvention de 18 000 €.

L'association a fait l'acquisition, le 17 novembre 2016, d'une piste gonflable d'un montant TTC de 5894,40 €.

Au vu de ces éléments, il est proposé à l'assemblée délibérante d'allouer une subvention complémentaire d'un montant de 5894,40 € sur les restes à valoir (6510 €) des crédits alloués au titre des subventions votées.

Vu la délibération n°2017/04/36 du 6 avril 2017 relative au vote des subventions 2017,

Considérant la demande de subvention formulée par l'association Sereine Gymnastique,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **VOTE** le versement d'une subvention complémentaire à l'association Sereine Gymnastique pour un montant de 5894,40 €.

INTERVENTION SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT / REMBOURSEMENT D'UNE FACTURE ACQUITTEE PAR UN ADMINISTRE

Suite à un dysfonctionnement sur le réseau d'assainissement sis sur la commune de Pizay en date du 1^{er} mars 2017, un administré a sollicité en direct l'entreprise Rhône Alpes Services pour lui demander d'intervenir et a réglé sur deniers propres la facture d'un montant TTC de 164,93 €,

Considérant qu'il s'agit de la compétence assainissement collectif de la 3CM,

Considérant qu'il s'agit d'une intervention sur domaine public,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ **AUTORISE** la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel à procéder au remboursement de la somme de 164,93 € TTC à l'administré.

DECISION MODIFICATIVE N° 4 – BUDGET GENERAL

Monsieur le Président rappelle que la 3CM a acquis, en 2010, un terrain appartenant à la société « Constructions industrielles Savoyardes », pour un montant de 1 447 109,77 €.

Dans le cadre de cette acquisition, le montant a été versé TTC à l'étude notariale qui aurait dû verser la TVA aux services des impôts des entreprises de Trévoux.

Or, l'étude notariale a remboursé la TVA, soit 237 151,77 € à la 3CM.

Parallèlement, en 2011, la 3CM a perçu un remboursement de crédit de TVA comprenant ce montant.

En conséquence, la 3CM a perçu deux fois le remboursement de la TVA, une fois au titre de la déclaration et une seconde fois en provenance de l'office notariale.

Par délibération n°2017/02/22 en date du 23 février 2017, le conseil de communauté a délibéré pour un remboursement de TVA aux services des impôts des entreprises de Trévoux.

Afin de régulariser cette somme, il convient d'intégrer les transferts de crédits et/ou d'écritures pour la bonne exécution du budget.

A ce titre, il est proposé au conseil de communauté les mouvements suivants :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
IMPUTATION	OUVERTURES DE CREDITS	REDUCTION DE CREDITS
67/6718/020	237 152 €	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
IMPUTATION	OUVERTURES DE CREDITS	REDUCTION DE CREDITS
77/7718/020	237 152 €	

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-  **AUTORISE** les transferts de crédits ou d'écritures tels que définis ci-dessus pour la bonne exécution du budget général.

INFORMATIONS DIVERSES

Vœux des communes :

BELIGNEUX	Jeudi 4 janvier	19h
BALAN	Vendredi 5 janvier	19h
DAGNEUX	Samedi 6 janvier	11h
LA BOISSE	Mardi 9 janvier	19h
BRESSOLLES	Jeudi 11 janvier	19h
NIEVROZ	Vendredi 12 janvier	19h
MONTLUEL	Samedi 13 janvier	10h30
SAINTE CROIX	Samedi 13 janvier	18h30
PIZAY	Mardi 16 janvier	19h

Prochains conseils communautaires :

- Jeudi 18 janvier 2018
- Jeudi 22 février : Débat d'Orientations Budgétaires
- Jeudi 8 mars : Vote des comptes administratifs 2017
- Jeudi 5 avril : Vote des Budgets 2018
- Puis 1^{er} jeudi de chaque mois

**Prochain conseil communautaire :
le 18 janvier 2018 à 19h00**